

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-021

DATE : 28 mars 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a été déclaré délinquant dangereux après avoir reconnu sa culpabilité à diverses infractions de nature sexuelle.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que « l'ensemble du jugement est irrationnel » et erroné en droit.

[3] Les reproches adressés au juge par le plaignant correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'examiner si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Il n'existe aucune allégation, dans le présent cas, de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.